

Nº 5742¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- **création de l'Administration de la Navigation Aérienne**
- **modification de**
 - **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - **la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;**
 - **la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;**
 - **la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007;**
- **et abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche en date du 14 juin 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Le texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

Une fiche financière, qui, en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doit obligatoirement accompagner un projet comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, n'a pas été jointe.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

*

Le projet sous avis a pour objectif la création d'une Administration de la navigation aérienne en remplacement de l'Administration de l'aéroport créée par la loi modifiée du 26 juillet 1975. Il procède encore à une adaptation du cadre légal aux exigences communautaires découlant d'un ensemble de quatre règlements communautaires connu sous la dénomination „ciel unique européen“.

Cet ensemble législatif communautaire vise à améliorer et à renforcer la sécurité, à restructurer l'espace aérien européen en fonction des flux de trafic aérien et à créer des capacités de transport supplémentaires. Il opère une séparation entre les prestataires de services de navigation aérienne et l'autorité de surveillance nationale. A cet effet et selon les auteurs, le projet sous avis vise, d'une part, à

départager les missions de lux-Airport et celles de la nouvelle Administration de la navigation aérienne et à clarifier le rôle de la Direction de l'aviation civile qui assume les fonctions d'autorité nationale de surveillance.

Si le Conseil d'Etat comprend qu'en raison des obligations communautaires les fonctions de surveillance soient séparées des fonctions de gestion, il ne peut suivre les auteurs en ce qu'ils répartissent la fonction de gestion de l'aéroport entre deux entités distinctes, à savoir une société de droit privé et une administration de l'Etat. Un regroupement de cette fonction au sein d'un établissement public se serait recommandé.

*

EXAMEN DU TEXTE

Le projet de loi donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Observation préliminaire

D'un point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire:

- ministre ayant dans ses attributions les Transports;
 - Administration de la navigation aérienne;
 - Direction de l'aviation civile.
- ...

Intitulé

Il faudrait remplacer à l'intitulé les points par des lettres a), b) et c) et supprimer la conjonction „et“ au dernier point.

Article 1er

A l'article 1er, il y a lieu de supprimer les termes „de Luxembourg“.

Article 2

A l'article 2, il convient de regrouper les points o.) et p.) sous un seul point qui prend la teneur suivante:

„o.) d'assurer l'entretien et la maintenance courants des pistes, des voies de circulation, des zones vertes ainsi que du balisage lumineux.“.

Les points suivants prennent la numérotation de p.) à s.).

Article 3

Si le Conseil d'Etat conçoit que pour des raisons de souplesse dans l'organisation, les différents services de l'administration ne soient pas fixés dans la loi elle-même, il préconise cependant que l'organigramme fasse l'objet d'un règlement grand-ducal, alors que le texte attribue par la suite aux différents services des attributions spécifiques. Aussi le dispositif de l'article 3 pourrait-il être libellé comme suit:

„**Art. 3.** Un règlement grand-ducal règle l'organisation interne de l'administration, détermine les attributions dévolues aux différents services.“

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

D'après cet article, la direction appartient à un directeur, assisté par un directeur adjoint. Il n'y a donc pas partage de l'autorité et de la responsabilité du directeur, qui peut toutefois déléguer partie de ses attributions à un directeur adjoint. Les obligations des services à l'égard du directeur sont à décaler au paragraphe 3, qui traite des chefs de service. Aussi convient-il de libeller le paragraphe 1er de l'article sous revue comme suit:

„(1) L’administration est placée sous l’autorité d’un directeur, qui dirige, coordonne et surveille les activités des différents services. Il représente l’administration dans ses relations avec les autorités et le public.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l’accomplissement de ses missions et le remplace en cas d’absence.“

Au paragraphe 2, il y a lieu d’insérer une virgule entre le terme „administration“ et le terme „délivré“.

Compte tenu des observations qui précèdent, le paragraphe 3 est à compléter et se lirait avantageusement comme suit:

„(3) La gestion des différents services prévus par l’organisation interne est assurée par un chef de service, assisté, en cas de besoin, par un chef de service adjoint, désignés par le directeur.

Les chefs de service soumettent annuellement au directeur un rapport d’activité et un projet de programme pour l’année suivante.“

Article 7

La phrase introductory de l’article 7 devrait se lire comme suit:

„Le cadre de l’administration comprend, en dehors du directeur et du directeur adjoint, les emplois et fonctions ci-après:“.

Le paragraphe 1er mélange dans une même énumération la carrière de l’attaché de gouvernement et celle de l’ingénieur. Alors que les deux carrières sont régies par des dispositions spécifiques, il convient d’en faire deux paragraphes distincts.

Article 12

Cette disposition permettant l’engagement de personnel supplémentaire par dérogation au nombre limite fixé dans la loi budgétaire devrait figurer au Titre IV – *Dispositions transitoires*. Par ailleurs, le terme „ministre“ est impropre en l’occurrence et il convient de le remplacer par les termes „Administration de la navigation aérienne“.

Article 23 (nouveau selon le Conseil d’Etat)

Au titre V, il convient de prévoir un intitulé abrégé pour faciliter la citation de la loi dans l’avenir dans un article nouveau libellé comme suit:

„**Art. 23.** La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l’intitulé abrégé:
„Loi du ... portant création de l’Administration de la navigation aérienne“.“

L’article 23 du projet devient l’article 24.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

